

1983, chapitre 60  
**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE  
DE SAINTE-FOY**

---

**Projet de loi 225**

présenté par M. Raymond Brouillet

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 21 décembre 1983

Troisième lecture le 21 décembre 1983

**Sanctionné le 21 décembre 1983**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1983**

---

**Loi modifiée:**

Charte de la ville de Sainte-Foy (1976, chapitre 56)





## CHAPITRE 60

### Loi modifiant la Charte de la ville de Sainte-Foy

[Sanctionnée le 21 décembre 1983]

Préambule ATTENDU que la ville de Sainte-Foy a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 56 des lois de 1976, modifiée par le chapitre 38 des lois de 1981, soit de nouveau modifiée;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19, a.  
320, remp.  
pour la ville **1.** L'article 320 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé pour la ville par le suivant:

Jours de fête « **320.** Si un jour fixé pour une séance ordinaire se trouve être un jour de fête, la séance est tenue le jour juridique suivant à moins que le conseil ne décide, par résolution, de reporter la date de cette séance dans les sept jours suivant ce jour de fête. ».

c. C-19, a.  
460, mod.  
pour la ville **2.** L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 22°, des suivants:

Marchandi-  
ses à caract-  
ère érotique « 23° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

Salons de  
massage « 24° Pour réglementer les salons de massage. ».

c. C-19, a.  
617.1, aj.  
pour la ville **3.** Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 617, du suivant:

Ajournement « **617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la Cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la cour; tel ajournement ne peut excéder trente jours.

Signatures Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la Cour municipale est requise légalement, son nom peut être gravé, lithographié ou imprimé. »

1976, c. 56, a. 28, remp. 56) L'article 28 de la Charte de la ville de Sainte-Foy (1976, chapitre 56) est remplacé par le suivant:

Réserve foncière ou d'habitation « **28.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

Exercice de pouvoirs La ville peut exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa à l'intérieur de son territoire.

Loi applicable Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Fins industrielles Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

Administration des immeubles La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

Pouvoirs La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au cinquième alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Aliénation Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

Aliénation La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation, ou un autre organisme à but non lucratif; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Commission municipale du Québec est requise.

Aliénation La ville peut également aliéner pour fin d'habitation un tel immeuble ou bâtiment pour un montant inférieur à la valeur réelle de l'immeuble ou à son coût d'acquisition si cette aliénation est faite à l'enchère publique ou par soumissions publiques.

- Vente** La ville peut, par résolution, vendre au prix approuvé par la Commission municipale du Québec, à la corporation constituée en vertu du onzième alinéa, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu du présent article ou qu'elle possède déjà.
- Emprunt** La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation constituée en vertu du onzième alinéa.
- Corporation** Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées par l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) et l'exercice des autres pouvoirs que le présent article confère à la ville.
- Lettres patentes** Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.
- Publication** Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Lettres patentes supplémentaires** À la requête de la corporation constituée en vertu du présent article, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au douzième alinéa. Un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Pouvoirs** Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21). ».
- Présomption** **5.** Les immeubles acquis par la ville en vertu de l'article 28 du chapitre 56 des lois de 1976 sont réputés avoir été acquis en vertu de l'article 4 de la présente loi.
- Entrée en vigueur** **6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.